

PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION
des Affaires Communales,
Scolaires et Culturelles

Bureau de la Protection de la Nature
et de l'Environnement

Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes

...**2e**...CLASSE

N° **41 152**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi du 19 Décembre 1917 modifiée, relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes,

VU le Décret du 1er Avril 1964 portant application de la dite Loi,

VU la demande formulée par **M. DECONS Alain**

à l'effet d'être autorisé à établir **à BOULIAC, chemin de Vineney**
- un chantier de récupération de métaux ferreux et non ferreux

(Etablissement de **2e** classe).

VU les certificats constatant la publication et l'affichage de cette demande pendant **15** jours, dans la commune de : **BOULIAC**

VU le procès-verbal de l'enquête «de commodo et incommodo» à laquelle il a été procédé, constatant que la demande dont il s'agit n'a donné lieu à **aucune** opposition.....

VU l'avis du Commissaire Enquêteur en date du

16 septembre 1976

VU l'avis de M. le Maire
en date du **de BOULIAC**
16 septembre 1976

VU l'avis de M. le Sous-Préfet de
en date du ~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~
~~XXXXXX~~

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène
en date du
16 novembre 1976

VU l'avis de M. l'Inspecteur des Etablissements Classés en date
du
5 juillet 1976

VU l'avis de M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
en date du
9 juin 1976

VU l'avis de M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de
Secours en date du
21 juillet 1976

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement
en date du
24 août 1976

VU le plan des lieux annexé au présent arrêté

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé que
l'autorisation sollicitée peut être accordée sans inconvénient pour l'hygiène et la
sécurité publiques.

A R R E T E

ARTICLE 1er - M **DECONS Alain**

est autorisé à exploiter à **BOULIAC, chemin de Vineney**
- un chantier de récupération de métaux ferreux et non ferreux
(Etablissement de **2e** classe). aux conditions suivantes :

- 1 - Le chantier sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.
- 2 - Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, seront réservées pour la préparation des moteurs des véhicules automobiles ainsi que pour le dépôt des copeaux, tournures, pièces, matériels, etc, enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, etc.
- 3 - Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation :
 - a) des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange,
 - b) des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuel (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.
- 4 - Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres. Compte tenu de l'environnement, cette clôture sera doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes
- 5 - En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.
- 6 - A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.
- 7 - Les machines et matériels fixes seront implantés dans les zones du chantier les plus éloignées des habitations. Ils seront installés de façon que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.
- 8 - Le sol des emplacements spéciaux prévus aux paragraphes 2 et 3 sera imperméable et en forme de cuvette de rétention. Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation. Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides, huiles, etc. récupérés.
- 9 - Les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.
- 10 - Toutes dispositions seront prises pour ne pas incommoder le voisinage par le bruit. Les groupes moto-compresseurs et les engins équipés de moteurs à explosion ou à combustion interne, autres que les véhicules automobiles soumis aux dispositions du code de la route, doivent respecter, quant au niveau sonore des bruits aériens émis pendant leur fonctionnement, les dispositions prises en application du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier.

Si des véhicules automobiles, non assujettis au code de la route circulent à l'intérieur de l'établissement, ils devront être conformes aux dispositions du code de la route en ce qui concerne les bruits aériens émis.

L'emploi d'avertisseurs sonores est interdit sur le chantier, à l'exception de ceux utilisables exceptionnellement pour des raisons de sécurité.

- 11 - Les eaux pluviales, eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements spéciaux prévus aux paragraphes 2 et 3 seront collectés dans un bassin assurant un temps de rétention moyen minimum de vingt-quatre heures. Le contenu de ce bassin sera soit enlevé par une entreprise spécialisée, soit rejeté après déshuilage. Le bassin de rétention sera entretenu de manière à conserver son étanchéité.
- 12 - Tout brûlage à l'air libre est interdit. Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières. Les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche, en tant que de besoin.
- 13 - La quantité de stériles sera limitée à 300 mètres cubes. Chaque dépôt de pneumatiques sera limité à cinquante mètres cubes. Ces dépôts seront distants les uns des autres d'au moins quinze mètres. Une voie de circulation de largeur minimale de huit mètres sera prévue autour de chaque dépôt. Dans le cas où les véhicules automobiles sont découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables. Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de huit mètres des dépôts prévus aux paragraphes 2 et 3 ainsi que des dépôts de pneumatiques et en général de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles. Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones :
 - prévues aux paragraphes 2 et 3,
 - réservées aux dépôts de stériles, pneumatiques, liquides inflammables.Cette interdiction, précisée dans le règlement du chantier, sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.
- 14 - Le chantier sera mis en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés pendant une durée d'un an. La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.
- 15 - Les herbes poussant sur toute la périphérie du chantier, seront détruites sur une distance minimale de 10 m.
- 16 - Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, on disposera, en permanence d'eau et d'extincteurs mobiles en nombre suffisant. En particulier, un extincteur sur roues de grande capacité sera gardé à proximité de la presse à platinage. Des consignes d'incendie seront établies ; elles seront affichées ainsi que les numéros de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès au chantier et dans les locaux de gardiennage et d'exploitation.
- 17 - Les objets récupérés ne devront pas séjourner, en l'état, sur le terrain, plus de trois mois.

ARTICLE 2.- Les conditions ci-dessus ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution du dit Livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées, aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 3.- La présente autorisation est délivrée au titre de la Loi du 19 Décembre 1917. Elle ne dispense donc pas le permissionnaire de solliciter également les autorisations qui pourraient lui être nécessaires en vertu d'autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, et notamment le permis de construire.

ARTICLE 4.- Les droits des tiers sont expressement réservés..

ARTICLE 5.- Avant de mettre son établissement en activité, l'impétrant devra justifier qu'il s'est strictement conformé aux conditions qui précèdent.

Il devra, en outre, se soumettre à la visite de son établissement par l'Inspecteur des Etablissements Classés et par tous les agents commis à cet effet par l'Administration préfectorale.

ARTICLE 6.- Il est expressement défendu au permissionnaire de donner aucune extension à son établissement et d'y apporter aucune modification de nature à augmenter les inconvénients avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

ARTICLE 7.- La présente permission se trouverait périmée de plein droit si l'établissement était transféré sur un autre emplacement, si son exploitation était interrompue pendant un délai de deux ans, ou s'il s'écoulait un délai de deux ans avant sa mise en activité.

ARTICLE 8.- Faute par le permissionnaire de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'Administration jugerait utiles, dans l'intérêt de l'hygiène et la sécurité publiques, de lui prescrire ultérieurement, la présente autorisation pourra être rapportée.

ARTICLE 9.- Le permissionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition. Une copie de cet arrêté devra, en outre, être constamment tenue affichée dans le lieu le plus apparent de l'établissement.

ARTICLE 10.- Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Maire de BOULIAC qui demeure chargé de la notifier à l'intéressé.

Une deuxième ampliation sera déposée aux archives de la commune pour y être communiquée à toute partie intéressée qui en fera la demande.

ARTICLE 11.- M. le Maire de BOULIAC est également chargé de faire afficher à la porte de la Mairie un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Cet extrait sera inséré, par les soins du Maire et aux frais de l'industriel, dans un journal d'annonces légales du département.

- ARTICLE 12 - M. le Secrétaire Général de la Gironde,
- ~~M. le Sous-Préfet de~~
 - M. le Maire de BOULIAC
 - M. l'Inspecteur Principal des Etablissements Classés,
 - M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
 - M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
 - M. le Directeur Départemental de l'Aménagement du Territoire, de l'Equipement, du Logement et du Tourisme,
 - M. le Commissaire Central,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde.

et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 14 décembre 1976

Pour la ~~Préfecture~~ et par délégation
Le Directeur des Affaires
Communales, Scolaires et Culturelles

Signé : Maurice CLAUD

POUR AMPLIATION

Le Chef du 2^e Bureau délégué



[Signature]
G. SAINTE-MARIE